

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00138

Numéro SIREN : 377 650 031

Nom ou dénomination : "A à Z PESAGE-TARDIVEL"

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2017 sous le numéro de dépôt 5412

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A à Z PESAGE-TARDIVEL
Société à responsabilité limitée au capital de € 71.450
Siège social : Zone Artisanale, rue Hélène Boucher
22190 Plérin
377 650 031 R.C.S. Saint-Brieuc

NICHOLAS PARSONS
GÉRANT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 21 Septembre, à 10 heures

Au siège social,

Les associés de la société **A à Z PESAGE-TARDIVEL** (ci-après la « Société »), Société à responsabilité limitée au capital de € 71.450, dont le siège social est Zone Artisanale, rue Hélène Boucher, 22190 Plérin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 377 650 031, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « l'Assemblée ») sur convocation faite par le Gérant,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.
Sont présents :

- la société **Minebea Intec France**, société par actions simplifiée au capital de € 600.000, dont le siège social est 283, avenue du Bois de la Pie, 95700 Roissy En France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro d'identification unique 390 639 953, représentée par son Président, la société Minebea Intec GmbH, elle-même représentée par Messieurs Peter Grimley et Bodo Krebs

détenteur de : 1.154 part sociales,

- la société **Metrologia**, société à responsabilité limitée au capital de € 800, dont le siège social est 283, avenue du Bois de la Pie, 95700 Roissy-en-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 508 901 865 R.C.S. Pontoise, représentée par Monsieur Nicholas Parsons

détenteur de : 275 part sociales,

Soit la totalité des parts composant le capital social : **1.429 parts sociales.**

Monsieur Nicholas Parsons préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Associés ;

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

L.e Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément de la cession de l'intégralité des parts sociales de la Société détenues par Metrologia ;
2. Modification corrélatrice de l'article 7 « *Capital social* » des Statuts ;
3. Questions diverses ; et
4. Pouvoirs pour les formalités légales.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Agrément de la cession de l'intégralité des parts sociales de la Société détenues par Metrologia)

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance du projet de cession de parts portant sur la cession de l'intégralité des parts sociales, soit deux cent soixante-quinze (275) parts sociales détenues par la société Metrologia, au profit de la société Minebea Intec France,

Décide d'agréer la cession de deux cent soixante-quinze (275) parts sociales de la Société au profit de la société Minebea Intec France.

Décide d'agréer la société Minebea Intec France en qualité de nouvel associé unique.

La séance est alors suspendue, puis reprend en présence de la société Minebea Intec France, représentée par son Président, la société Minebea Intec GmbH, elle-même représentée par Messieurs Peter Grimley et Bodo Krebs, nouvel associé unique de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

*(Modification corrélatrice de l'article 7 « *Capital* » des Statuts)*

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée,

Prend acte de la réalisation de la cession ci-dessous visée,

Décide de modifier l'article 7 « *Capital* » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - CAPITAL »

Le capital social est fixé à **SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (71 450 €)**. Il est divisé en 1429 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1429 et entièrement attribuées à la société **MINEBEA INTEC France.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.


Nicholas Parsons
Président de séance


Minebea Intec France
Représenté par son Président Minebea Intec GmbH
Elle-même représentée par Messieurs Peter Grimley et Bodo Krebs


Minebea Intec GmbH
Représentée par Messieurs Peter Grimley et Bodo Krebs


Metrologis
Représentée par Monsieur Nicholas Parsons

A à Z PESAGE — TARDIVEL

Societe a Responsabilite Limitee

Au capital de 71 450 €

Siege social : Zone Artisanale

Rue Helene Boucher

22190 PLERIN

377 650 031 R.C.S. SAINT-BRIEUC

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DÉCISIONS DES
ASSOCIÉS EN DATE DU
21 SEPTEMBRE 2017**

Certifiés conformes à l'original



Nicholas Parsons
Gérant

A à Z PESAGE-TARDIVEL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 71 450 €
Siège social : Zone Artisanale
Rue Hélène Boucher
22190 PLERJN

377 650 031 R.C.S. SAINT-BRIEUC

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur TARDIVEL Jean Yves
Né le 8 février 1952 à LAMBALLE (22)
Epoux de Madame LEGAGNOUX Michèle
Née le 29 mai 1951 à LAMBALLE (22)
Marié à la mairie de LAMBALLE (22) le 7 juillet 1973 sous le régime légal de la
communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant à SAINT-BRIEUC (22) 6, Boulevard de Pléto,

- Madame LEGAGNOUX Michèle
Née le 29 mai 1951 à LAMBALLE (22)
Epousé comme il est dit ci-dessus de Monsieur TARDIVEL Jean Yves
Demeurant à SAINT-BRIEUC (22) 6, Boulevard de Pléto,

- Monsieur DOMEON Daniel
Né le 24 Juin 1960 à SAINT - BRIEUC (22)
Epoux de Madame BAUDRILLER Jocelyne
Née le 14 mars 1960 à SAINT - BRIEUC (22)
Marié à la mairie de SAINT - BRIEUC (22) le 13 mars 1982 sous le régime légal de la
communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant à TRÉMUSON (22) lieudit "Le Courtil Jolivet",

**IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- Toutes activités relatives au pesage industriel et commercial, à la vente, à la réparation et à la maintenance des appareils correspondants et de caisses enregistreuses.
- Plus généralement, le négoce, la réparation et la maintenance de tout matériel pour l'industrie, le commerce et les collectivités publiques ou privées.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés aux marques de fabrique en vue de leur exploitation, de leur cession ou de leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A à Z PESAGE-TARDIVEL »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLERIN (22) Zone Artisanale - rue Hélène Boucher..

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les soussignés, tous sus nommés, ont apporté :

1) Monsieur Jean-Yves TARDIVEL une somme de trente huit mille Francs, ci	38 000 Frs
2) Madame Michèle LEGAGNOUX, épouse TARDIVEL une somme de sept mille Francs, ci	7 000 Frs
3) Monsieur Daniel DOMEON une somme de cinq mille Francs, ci	5 000 Frs
AU TOTAL UNE SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000 Frs

Laquelle somme de 50 000 Frs a été intégralement versée par les associés et déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE, agence de PLERIN (22).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le 26 novembre 2001 a été incorporée au capital une somme de 113 989,25 Francs prélevée sur le compte « Réserves facultatives », pour le porter de 50 000 Francs à 163 989,25 Francs.

Le 26 novembre 2001, ce capital de 163 989,25 Francs a été converti, sur la base du taux officiel de 6,55957 F pour 1 euro, pour être porté à 25 000 Euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE NOUVELLE KEROMAN PESAGE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 27 000 Euros, dont le siège social est situé 8 Boulevard Louis Nail 56100 LORIENT, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 402 882 476 il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 56 455 Euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Octobre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 450 € par apport en numéraire ; Il a également été versé une prime d'émission de 93 550 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (71 450 €). Il est divisé en 1429 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1429 et entièrement attribuées à la société MINEBEA INTEC France.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu, d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles, en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de part supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

- Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Cessions entre vifs ; cessions de gré à gré et donations

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé et celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social par acte extra judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions sont également rendues opposables à la société par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société non plus qu'au profit des conjoints, ascendants ou descendants du titulaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de ses parts sociales.

- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession d'un associé décédé s'opère au profit de ses héritiers, légataires ou représentants suivant les modalités d'agrément prévues ci-dessus en ce qui concerne les cessions entre vifs.

Les héritiers légataires ou représentants qui sollicitent la qualité d'associé doivent en conséquence être agréés par la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, ils doivent dans les plus brefs délais, indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile, justifier de leurs qualités, désigner un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, et en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociale d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social

attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission à une procédure de redressement judiciaire ou la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale. Ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourront se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avais et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur redressement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à la charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 12 ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé à l'article 19 ci-dessous, doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commission consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice et l'exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, personnes physiques, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, de : infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier le statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral-nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tout associé peut poser par écrit les questions à compter de la communication des documents dont la disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée. La gérance doit y répondre au cours des assemblées.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules, sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; ou par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximum de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un deux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise le cas échéant, et au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant.

Le rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites fixées par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan,
- montant hors taxe du chiffre d'affaires,
- nombre moyen de salariés.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu de circonstances.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

De plus, le gérant doit demander au tribunal ou aux associés statuant à l'unanimité, la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et d'établir un rapport sur la situation de la société. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Le cas échéant, le Commissaire à la transformation peut être le commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

La dissolution de la Société n'ayant qu'un seul associé se fait sans liquidation, par simple transmission universelle du patrimoine social à son unique associé sous réserve d'observation des formalités prévues par la Loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS - NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier gérant de la société sans limitation de durée Monsieur TARDIVEL Jean Yves, demeurant à SAINT - BRIEUC (22) 6, Boulevard de Plélo, soussigné aux présentes qui déclare accepter ces fonctions.

ARTICLE 27 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL :

Monsieur TARDIVEL Jean Yves et Madame LEGAGNOUX Michèle, son épouse, soussignés aux présentes, déclarent, pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertis par leur conjoint que les souscriptions constatées sous l'article 6 au capital de la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS TARDIVEL", ont été faites au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et qu'ils renoncent cependant à une répartition égalitaire entre eux des parts sociales créées sous l'article 7.

De son côté, aux présentes est intervenue, Madame BAUDRILLER Jocelyne épouse de Monsieur DOMEON Daniel, qui déclare également, pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été avertie par son conjoint de la présente souscription au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et renoncer à demander à être personnellement associée.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel DOMEON, l'un des associés, en vue de la prise à bail, pour le compte de la société, moyennant un loyer annuel hors taxes à la valeur ajoutée de 180.000 francs, payable mensuellement et d'avance, d'un fonds de commerce de PESAGE INDUSTRIEL, NEGOCE DE MATERIELS POUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, appartenant à Monsieur et Madame Jean Yves TARDIVEL, ledit fonds situé à PLERIN (22) Zone Artisanale, rue Hélène Boucher, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, ainsi que les bâtiments d'exploitation et pour l'exploitation duquel Monsieur TARDIVEL Jean Yves est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINT - BRIEUC sous le numéro A 328 966 544 (84 A 14).